



Arrêté du 4 février 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR : JUST1904253A

La directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

- VU *le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,*
- VU *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- VU *l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,*
- VU *le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*
- VU *le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,*
- VU *l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation, de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 3 octobre 2016,*
- VU *la délégation de signature du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 4 février 2019 à Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation,*
- VU *la note de service du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du 17 juillet 2015 nommant **Madame Kathy FTAIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de l'unité de formation interdisciplinaire et continue au sein de la direction de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 06 mars 2017,*

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à :

Madame Kathy FTAIS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de l'unité de formation interdisciplinaire et continue au sein de la direction de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Courriers de sollicitation d'intervenants valant convocations,
- Conventions de formation lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Paiements des indemnités de formateurs internes occasionnels lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Convocations valant ordre de mission,
- Ordres de mission des personnels de l'unité placée sous son autorité.

Article 2

En cas de nécessité, **Monsieur José MARIVELA**, adjoint au chef de l'unité de formation interdisciplinaire et continue au sein de la direction de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, est autorisé à signer l'ensemble des actes et documents conformément à l'article 1.

Article 3

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 septembre 2018 relatif au même objet.

Fait le 4 février 2019.

La Directrice de la Formation,



Nathalie PERROT